



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 20 juillet 2016

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SVHC

. Arrêté DDTM/SVHC/2016200-0001 du 18 juillet 2016 portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier Languedoc-Roussillon, sur la commune de Canet en Roussillon

. Décision DDTM/SVHC/2016202-0001 du 20 juillet 2016 d'attribution de droits à engagement à hauteur de 40 %, conventions de délégation de compétence 2016-2021

. Décision DDTM/SVHC/2016202-0002 du 20 juillet 2016 d'attribution de droits à engagement à hauteur de 50 % conventions de délégation de compétence 2016-2021

Délégation à la Mer et au Littoral

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2016200-0001 du 18 juillet 2016 abrogeant l'arrêté DDTM/DML/UGL/2016182-0001 du 30 juin 2016 et prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au profit de l'université Pierre et Marie Curie pour la réalisation d'un émissaire de pompage en mer du biodiversarium sur le territoire de la commune de Banyuls sur Mercredi

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2016200-0002 du 18 juillet 2016 portant approbation de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au profit de la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris pour la réalisation d'un nouvel émissaire de rejet en mer des effluents de la station d'épuration de Collioure / Port Vendres

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2016200-0003 du 18 juillet 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de M. Jacques GAUJAC pour le maintien et l'utilisation d'un ponton d'accostage sur les rives de l'étang de Salses Leucate sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Insertion par l'Hébergement et/ou le Logement (PIHL)

. Arrêté DDCS/PIHL/2016200-0001 du 18 juillet 2016 portant agrément provisoire d'habilitation à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Décision du 18 juillet 2016 relative à l'intérim de la 7^{ème} section de l'unité de contrôle d'inspection du travail des Pyrénées-Orientales

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRENEES

. Arrêté PREF/DREAL/2016201-0001 du 19 juillet 2016 portant autorisation de travaux en rivière avec vidange sur le barrage de Ruibanys

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

. Arrêté du 19 juillet 2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, M Y Alexander

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Politique de l'habitat

Dossier suivi par :
Davy Houpert

☎ : 04.68.38.13.50
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : davy.houpert
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18/07/2016

ARRETE PREFECTORAL n°DTM-SVHC-2016-200-001
Portant délégation de l'exercice du droit de
préemption au profit de l'établissement public foncier
Languedoc-Roussillon sur la commune de Canet-en-
Roussillon

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Philippe Vignes Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.210-1 alinéa 2 ;

Vu le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon modifié par le décret n°2014-1734 du 29 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-346-0012 du 12 décembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Canet-en-Roussillon ;

Vu la délibération n° 246 du 06 juillet 1987 par laquelle le conseil municipal de Canet-en-Roussillon a instauré le droit de préemption urbain ;

Vu la convention cadre signée le 24 juillet 2015 par la Préfète des Pyrénées-Orientales et l'établissement public foncier Languedoc-Roussillon, approuvée par le Préfet de région Languedoc Roussillon le 26 août 2015 ;

Vu la convention opérationnelle signée le 16 juin 2016 par le Préfet des Pyrénées-Orientales, la commune de Canet-en-Roussillon, la communauté urbaine Perpignan Méditerranée et l'établissement public foncier Languedoc-Roussillon, approuvée par le Préfet de région Languedoc Roussillon – Midi Pyrénées le 20 juin 2016, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Canet-en-Roussillon ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé portant constat de carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confiée à l'établissement public foncier Languedoc Roussillon, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier Languedoc-Roussillon sur le périmètre de la commune de Canet-en-Roussillon tel que défini dans la convention opérationnelle du 16 juin 2016 visée ci-dessus.

Article 2 :

L'établissement public foncier Languedoc-Roussillon exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle sus visée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Philippe VIGNES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pilot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées- Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision de rejet).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat
Construction

Unité Financement du
Logement Renouvellement
Urbain

Dossier suivi par :
Laurent Valdinoci

☎ : 04.68.38.13.41
☎ : 04.68.38.13.49
✉ : laurent.valdinoci
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 Juillet 2016

DECISION attributive de droits à engagements

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 61,

Vu la loi de finances pour 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007,

Vu la convention de délégation des aides à la pierre, visée le 9 juin 2016 par le contrôleur budgétaire en région, signée entre le Préfet et le président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée le 29 juin 2016.

DECIDE :

Article 1 :

Il est mis à disposition de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée 50 % des droits à engagements 2016 validés au CRHH du 11 avril 2016 prévus à l'article II-5-1 « calcul et mise à disposition des droits à engagement » de la convention 2016-2021 signée le 29 juin 2016.

Une première dotation d'un montant de 793.674,40 € correspondant à 40 % a été mise en place le 02 juin 2016.

Cette seconde dotation, d'un montant de 174.780 euros de droits à engagements de l'État abondée d'une seconde provision de 23.638,60 euros de subventions complémentaires liées aux opérations petits logements (T1 et T2), porte l'ensemble des droits à engagements à 50 % soit 992.093 €.

Ce montant est imputé sur le programme 135 « développement et amélioration de l'offre de logements », du Ministère du Logement et de l'habitat durable au titre de l'année 2016.

.../...

Article 2 :

Les droits à engagement mis à disposition sont exclusivement réservés à la réalisation des objectifs en matière de développement, d'amélioration et de diversification de l'offre de logements sociaux, fixés par l'article I-2-1 de la convention de délégation de compétence sus-visée.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

LE PRÉFET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vignes', with a horizontal dash below it.

Philippe VIGNES

Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée 2016

| | |
|--------------------|-------------------|
| Validé CRHH | 11/04/2016 |
|--------------------|-------------------|

| Nombre de logement | Montant forfaitaire | Total | Type |
|--------------------|---------------------|-----------------------|------------------|
| 225 | 7 400,00 € | 1 665 000,00 € | PLAI classe 1 |
| 12 | 6 900,00 € | 82 800,00 € | PLAI classe 2 |
| 26 | 7 400,00 € | 192 400,00 € | PLAI Structure |
| 362 | 653,00 € | 236 386,00 € | Petits logements |
| | Total | 2 176 586,00 € | |

| | | |
|-----------------------|-------------------|------------|
| Délégation n°1 | 02/06/2016 | 40% |
|-----------------------|-------------------|------------|

| Pourcentage délégué | Montant CRHH | Total | |
|---------------------|----------------|---------------------|------------------|
| 40% | 1 665 000,00 € | 666 000,00 € | PLAI classe 1 |
| 40% | 82 800,00 € | 33 120,00 € | PLAI classe 2 |
| 0% | 192 400,00 € | 0,00 € | PLAI Structure |
| 40% | 236 386,00 € | 94 554,40 € | Petits logements |
| | Total | 793 674,40 € | |

| | | |
|-----------------------|-------------------|------------|
| Délégation n°2 | 05/07/2016 | 50% |
|-----------------------|-------------------|------------|

| Pourcentage délégué | Montant CRHH | Total | |
|---------------------|----------------|---------------------|------------------|
| 10% | 1 665 000,00 € | 166 500,00 € | PLAI classe 1 |
| 10% | 82 800,00 € | 8 280,00 € | PLAI classe 2 |
| 0% | 192 400,00 € | 0,00 € | PLAI Structure |
| 10% | 236 386,00 € | 23 638,60 € | Petits logements |
| | Total | 198 418,60 € | |

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat
Construction

Perpignan, le 4 Juillet 2016

Unité Financement du
Logement Renouvellement
Urbain

DECISION attributive de droits à engagements

Dossier suivi par :
Laurent Valdinoci

☎ : 04.68.38.13.41
☎ : 04.68.38.13.49
✉ : laurent.valdinoci
@pyrenees-orientales.gouv.fr

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 61,

Vu la loi de finances pour 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007,

Vu la convention de délégation des aides à la pierre, visée le 9 juin 2016 par le contrôleur budgétaire en région, signée entre le Préfet et le président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée le 29 juin 2016.

DECIDE :

Article 1 :

Il est mis à disposition de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée un montant de 699 120 euros de droits à engagements de l'État représentant 40 % de la dotation annuelle validée au CRHH du 11 avril 2016 prévus à l'article II-5-1 « calcul et mise à disposition des droits à engagement » de la convention 2016-2021 signée le 29 juin 2016 abondé d'une provision de 94 554,40 euros de subventions complémentaires liées aux opérations petits logements (T1 et T2) représentant 40 % de la dotation annuelle.

Ce montant est imputé sur le programme 135 « développement et amélioration de l'offre de logements », du Ministère du Logement et de l'habitat durable au titre de l'année 2016.

.../...

Article 2 :

Les droits à engagement mis à disposition sont exclusivement réservés à la réalisation des objectifs en matière de développement, d'amélioration et de diversification de l'offre de logements sociaux, fixés par l'article I-2-1 de la convention de délégation de compétence sus-visée.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.


Philippe VIGNES

Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée 2016

| | |
|--------------------|-------------------|
| Validé CRHH | 11/04/2016 |
|--------------------|-------------------|

| Nombre de logement | Montant forfaitaire | Total | Type |
|--------------------|---------------------|----------------|------------------|
| 225 | 7 400,00 € | 1 665 000,00 € | PLAI classe 1 |
| 12 | 6 900,00 € | 82 800,00 € | PLAI classe 2 |
| 26 | 7 400,00 € | 192 400,00 € | PLAI Structure |
| 362 | 653,00 € | 236 386,00 € | Petits logements |
| | Total | 2 176 586,00 € | |

| | | |
|-----------------------|-------------------|------------|
| Délégation n°1 | 02/06/2016 | 40% |
|-----------------------|-------------------|------------|

| Pourcentage délégué | Montant CRHH | Total | |
|---------------------|----------------|--------------|------------------|
| 40% | 1 665 000,00 € | 666 000,00 € | PLAI classe 1 |
| 40% | 82 800,00 € | 33 120,00 € | PLAI classe 2 |
| 0% | 192 400,00 € | 0,00 € | PLAI Structure |
| 40% | 236 386,00 € | 94 554,40 € | Petits logements |
| | Total | 793 674,40 € | |

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Johann Schlosser

Nos Réf. :16/

☎ : 04.68.38.13.70
✉ : ugl.dml.ddtm-66
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **18 JUIL. 2016**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2016200-0001

abrogeant l'arrêté N° DDTM/DML/UGL/2016182-0001 du 30 juin 2016 et prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'attribution d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports au profit de l'Université Pierre et Marie Curie pour la réalisation d'un émissaire de pompage en mer du Biodiversarium sur le territoire de la commune de Banyuls sur Mer.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L123-10 et R123-1 à R 123-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret N° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande de l'Observatoire Océanologique de Banyuls sur Mer, sous l'autorité de l'Université Pierre et Marie Curie, du 1^{er} octobre 2012 sollicitant l'attribution d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports ;

Vu la décision N° E16000017/34 du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire enquêteur, du 15 février 2016 ;

Vu les avis du Préfet Maritime de la Méditerranée rendus les 15 janvier 2016 et 30 mai 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la réalisation d'un émissaire de pompage en mer.

Le dossier déposé par l'Université Pierre et Marie Curie comprend notamment une étude d'impact.

L'ensemble du dossier est consultable en mairie de Banyuls sur Mer.

ARTICLE 2 :

La personne responsable de ce dossier pour l'Université Pierre et Marie Curie est Monsieur Pascal ROMANS (Tel : 04.68.88.73.46), auprès de laquelle des informations éventuelles pourront être demandées.

Les différents avis recueillis lors de l'instruction sont contenus dans le dossier d'enquête publique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Unité Gestion du Littoral.

L'avis de publicité relatif à la présente enquête publique est consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures>.

ARTICLE 3 :

Monsieur André GIRALT, capitaine de Police honoraire, est désigné par décision du tribunal administratif de Montpellier du 15 février 2016 en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête qui s'ouvrira en mairie de Banyuls sur Mer **du jeudi 18 août 2016 à 09h00 au mardi 20 septembre 2016 à 16h30**.

ARTICLE 4 :

Le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Banyuls sur Mer – 6 avenue de la République pendant 34 jours consécutifs **du jeudi 18 août 2016 à 09h00 au mardi 20 septembre 2016 à 16h30**

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ainsi que le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. Elle pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur qui les annexe au registre après les avoir visées.

Ce registre, à feuillets non mobiles, sera numéroté et paraphé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, selon le calendrier suivant :

- le jeudi 18 août 2016 de 09h00 à 12h00,
- le mardi 06 septembre 2016 de 09h00 à 12h00,
- le mardi 20 septembre 2016 de 13h30 à 16h30.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire **le mardi 20 septembre 2016 à 16h30**, le registre d'enquête de la commune sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 :

Après avoir examiné les observations consignées et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande, le commissaire enquêteur dressera procès-verbal de ces opérations, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête qu'il remettra à Monsieur le Président de l'Université Pierre et Marie Curie, représenté par Monsieur Pascal ROMANS, responsable du projet. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles. Le dossier d'enquête et le rapport avec les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressés à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, le tout dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 :

Une copie des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Banyuls sur Mer et à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, où elles seront tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Toute personne physique ou morale concernée pourra en avoir communication après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 9 :

A l'issue de l'enquête publique, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales se prononce sur la demande d'attribution de la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, par arrêté préfectoral. S'il décide de ne pas suivre un avis défavorable rendu par le commissaire enquêteur, conformément à l'article R2124-7 du CG3P, l'arrêté accordant l'attribution de la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime devra être motivé.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, par les soins de Monsieur le Maire de Banyuls sur Mer, qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier d'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de l'Université Pierre et Marie Curie, Monsieur le Maire de Banyuls sur Mer et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 18 JUIL. 2016



P. VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Johann Schlosser

Nos Réf. : 16/.....

☎ : 04.68.38.13.70
✉ : johann.schlosser
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 JUIL. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2016000-0002

portant approbation de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, relative à la réalisation d'un nouvel émissaire en mer permettant le rejet des effluents de la station d'épuration de Collioure / Port-Vendres.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2124-1 à R 2124-12 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la demande de la communauté de Communes Albères - Côte Vermeille Illibéris du 12 mars 2015 ;

Vu les avis conformes du Préfet maritime de la Méditerranée du 02 mai et 24 novembre 2015 ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 18 juin 2015, fixant les conditions financières ;

Vu l'avis favorable rendu par le Commissaire Enquêteur le 29 avril 2016 ;

Considérant la nécessité de remplacer l'ouvrage existant défectueux par un ouvrage efficient ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, relative à la réalisation d'un nouvel émissaire en mer permettant le rejet des effluents de la station d'épuration de Collioure / Port-Vendres est accordée à la Communauté de Communes Albères - Côte Vermeille Illibéris.

ARTICLE 2 :

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à la Communauté de Communes Albères - Côte Vermeille Illibéris du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Vignes', with a horizontal line underneath.

Philippe VIGNES

CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS

TITRE 1

OBJET – NATURE DE LA CONCESSION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1

OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'utilisation du Domaine Public Maritime, telle que délimitée sur les plans au 1/1 500 ème et définie par les coupes annexées à la présente convention, située sur la commune de Port-Vendres.

ARTICLE 1.2

NATURE DE LA CONCESSION

La concession est destinée à la réalisation d'un nouvel émissaire en mer permettant le rejet des effluents de la station d'épuration de Collioure/Port-Vendres.

Les ouvrages d'infrastructure, constitutifs de la concession, comprennent essentiellement un émissaire sous-marin de diamètre 400 mm sur une longueur de 375 m.

L'ensemble occupe le Domaine Public Maritime naturel (DPMn), (sol et sous-sol de la mer) sur une superficie de 1 150 m².

Le concessionnaire assure l'établissement, l'utilisation et l'entretien de l'ouvrage.

Cet ouvrage fait partie du Domaine Public Maritime au fur et à mesure de sa création.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans l'accord préalable du concédant.

ARTICLE 1.3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession ;
- b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner, en tout temps, libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant chargés du contrôle de la

concession et, notamment aux agents en charge de la gestion du Domaine Public Maritime naturel, des domaines, des douanes, de la police, de la marine nationale et des affaires maritimes ;

c) Le concessionnaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage ;

Pour des raisons de sécurité, le concessionnaire peut être dispensé par le concédant de réserver la continuité de la circulation du public sur le rivage, mais il est tenu de créer un passage contournant, côté terre, l'ensemble de ses installations afin de rétablir ladite continuité entre les limites de la concession ;

d) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification d'entretien ou de l'utilisation de la concession ;

e) En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer ;

f) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques, ni du trouble qui peuvent résulter, soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou les collectivités locales sur le domaine public ;

g) La présente autorisation ne peut se substituer aux autres autorisations nécessaires dont le titulaire pourrait avoir besoin pour l'implantation ou l'exploitation des ouvrages.

h) Le concessionnaire est également tenu de se conformer :

- Aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations ;
- Aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations.

i) La mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire.

TITRE 2

EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

ARTICLE 2.1

Le concessionnaire n'est tenu par les obligations des articles 2.1 à 2.6 que pour la réalisation des travaux d'infrastructure que comporte la concession.

ARTICLE 2.2

PROJET D'EXECUTION DES OUVRAGES D'INFRASTRUCTURE CONCEDES

Le concessionnaire est tenu de transmettre au concédant, préalablement à tout démarrage de travaux, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages concédés, sans que cette transmission puisse en aucune manière engager la responsabilité du concédant. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution, ainsi que les devis estimatifs correspondants.

Le choix de la technique de pose de l'émissaire devra notamment être identifié. L'utilisation du forage dirigé sera préféré à la pose sur le fond. De plus, les éléments en béton utilisés, notamment pour la pose et le maintien de l'ouvrage, devront présenter des anfractuosités et une rugosité permettant leur colonisation par la faune et la flore. Enfin, les anneaux de lestage de l'ouvrage devront ne pas présenter d'aspérité, afin de diminuer les possibilités d'accrochage accidentel des engins de pêche professionnelle.

ARTICLE 2.3

DELAI D'EXECUTION

Le concessionnaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages dans le délai de **deux (2) ans** à compter de la date d'octroi de la concession. Sur justification, le concédant peut proroger le délai de la même durée.

ARTICLE 2.4

EXECUTION DES TRAVAUX

Tous les travaux sont exécutés conformément aux projets présentés, en matériaux de bonne qualité mis en oeuvre suivant les règles de l'art.

Si passé le délai prévu à l'article 2.3, la totalité ou une partie des ouvrages prévus s'écroule par défaut d'entretien, action de la mer, cas de force majeure ou toute autre cause, le concessionnaire est mis en demeure par le concédant de procéder, dans un délai fixé par ce dernier, à la remise en état des ouvrages de protection, le concédant se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du concessionnaire, les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par l'inachèvement des travaux ou le défaut d'entretien des ouvrages.

Faute d'exécution à échéance du délai fixé à l'alinéa précédent, le concessionnaire est déchu de tous ses droits sur les surfaces qui auraient cessé d'être encloses à la date de cette échéance ; il peut être également sanctionné d'une déchéance totale à l'appréciation du concédant.

Mesures particulières :

En cas de nécessité de déroctage le long du tracé de l'émissaire, l'utilisation des explosifs est proscrite, compte tenu de son impact sur le milieu.

L'attention du concessionnaire est attirée sur la présence de zone de coralligènes et d'herbiers de posidonies aux alentours de la zone des travaux. Il s'attachera donc à prévenir toute dégradation de ces milieux lors de la phase travaux par l'utilisation de techniques adaptées.

Un suivi de la turbidité sera réalisé dans la zone de coralligènes par mise en œuvre d'un point sur le site et d'un point de référence, permettant de mesurer les incidences de la mise en suspension des matériaux lors des travaux.

En cas d'utilisation de forage dirigé, un dispositif identique devra être installé dans le cas d'un rejet dans le port, afin de suivre l'incidence sur les herbiers de posidonies. La mise en place d'un barrage anti MES viendra compléter le dispositif. Pour un rejet côté mer des déblais, l'utilisation de l'ancien émissaire en tant que conduite de rejet permettra de bénéficier d'une meilleure diffusion des matériaux au large.

Une fois les travaux terminés et après la mise en service du nouvel émissaire, le concessionnaire procédera impérativement à la démolition intégrale de l'ancien ouvrage. Cette opération fera l'objet du dépôt d'un dossier technique permettant d'évaluer les travaux à réaliser.

ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages de la concession sont entretenus en bon état par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés : il doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer. Dans le cas de négligence de sa part, il peut y être pourvu d'office à la diligence des représentants du concédant et après mise en demeure adressée par le concédant et restée sans effet.

Des visites de contrôle périodiques (1 visite annuelle) de l'état de l'ouvrage seront réalisées par le concessionnaire, afin d'en vérifier le bon état. Un rapport de contrôle sera rédigé et adressé au service chargé de la gestion du DPMn.

ARTICLE 2.5

FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Sont également à sa charge, les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du Domaine Public Maritime, notamment les raccordements à la voie publique dès le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

ARTICLE 2.6

CONTROLE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES CONCEDEES

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien des ouvrages concédés sont exécutés sous le contrôle du représentant du concédant.

Dès l'achèvement des travaux de premier établissement, les ouvrages concédés font l'objet de procès-verbaux de récolement, dressés par le représentant du concédant sur la demande du concessionnaire.

Les plans de récolement des ouvrages sont fournis au concédant dans un délai de 1 mois suivant la rédaction des procès-verbaux.

ARTICLE 2.7

INSTALLATION DE SUPERSTRUCTURES DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire est tenu de transmettre au concédant, préalablement à tout démarrage de travaux, les projets d'installations des superstructures ayant un caractère immobilier à établir sur les ouvrages concédés, sans que cette transmission ne puisse engager, en aucune manière, la responsabilité du concédant.

Après achèvement de chaque tranche de travaux, le concessionnaire fait connaître, dans un délai de trois mois, le coût (taxe comprise et hors taxe) détaillé et justifié des diverses constructions et installations ayant un caractère immobilier ainsi que leur date d'achèvement.

ARTICLE 2.8

REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par le représentant du concédant, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

TITRE 3

EXPLOITATION

ARTICLE 3.1

SOUS-TRAITES

Le concessionnaire peut, avec l'autorisation du concédant, confier à des tiers l'utilisation de toute ou partie des installations, mais dans ce cas, il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

ARTICLE 3.2

SIGNALISATION MARITIME

Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le Service des Phares et Balises,; au cas où de telles installations seraient reconnues nécessaires, leur mise en place sera effectuée sous le contrôle du représentant du concédant ; il en sera de même en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement.

ARTICLE 3.3

MESURES DE POLICE

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le Préfet, le concessionnaire entendu.

ARTICLE 3.4

RISQUES DIVERS

Le concessionnaire répond du risque de destruction pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'Etat contre le recours des tiers. Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages du domaine public.

Il doit procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à des activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès des installations.

TITRE 4

DUREE DE LA CONCESSION - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4.1

DUREE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à **trente (30) ans** à compter de la date de l'acte accordant la concession en application des dispositions prévues à l'article L.2124-3 et R.2124-1 et suivants du Code de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux concessions d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports.

ARTICLE 4.2

REPRISE DES OUVRAGES, REMISE DES LIEUX EN ETAT EN FIN DE CONCESSION ET CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés qui doivent être remis en parfait état. Toutefois, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale de ces ouvrages.

Le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder à la démolition complète des installations des superstructures qu'il a établies sur la concession. Néanmoins, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations : dans ce cas, ces dernières doivent être remises en parfait état et deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus aux deux alinéas précédents dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 4.3

RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR LE CONCEDANT

A quelque époque que ce soit, le concédant a droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du Domaine Public Maritime et de la mer, moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions et installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues à l'article 2.7 ci-dessus.

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et des installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation. Cette durée ne pouvant, en tout état de cause, dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la concession.

L'indemnité allouée ne pourra, au surplus, être supérieure à la valeur de ces constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants, réellement pratiqués.

Le règlement de cette indemnité vaut acquisition de biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait, un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable, ou à défaut, par la voie contentieuse.

ARTICLE 4.4

REVOCATION DE LA CONCESSION

La concession peut être révoquée un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du Directeur Départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions de la présente convention, notamment celles prévues à l'article 2.4.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de non usage du terrain concédé dans un délai de deux (2) années à compter de la présente convention ;
- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de douze (12) mois ;
- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant ;
- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui motivait l'octroi de la concession.

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit, et notamment celle prévue au 4.3. La révocation a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 4.2.

Les redevances payées d'avance par les bénéficiaires restent acquises au concédant sans préjudice du droit pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 4.5

RESILIATION A LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.2.

Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée, soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 4.6

REDEVANCE DOMANIALE

Le concessionnaire paie chaque année à la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, la redevance domaniale due au titre de ladite année.

Suite à instruction de fixation de redevance domaniale du service France Domaine du 18 juin 2015, cette redevance est fixée à 2 725,00 € (deux mille sept cent vingt-cinq euros).

Le concessionnaire devra fournir, avant le 31 décembre de chaque année, au Directeur Départemental des Finances Publiques, tous les éléments, documents et pièces justificatives nécessaires à la liquidation de la redevance.

Parmi les éléments pris en compte pour la fixation de la redevance, figurent, la surface qui résulte d'un mesurage effectué sur le plan annexé à la présente convention. Après exécution des travaux, l'emprise réelle sur le Domaine Public Maritime est vérifiée par les Services Techniques du concédant et le montant de la redevance est, s'il y a lieu, révisé.

Le concessionnaire restera responsable de la fourniture de ces renseignements par ses sous-traitants.

Les agents de la Direction Départementale des Finances Publiques (Service France Domaine) pourront prendre communication des documents comptables du concessionnaire et de ses sous-traitants en vue de contrôler les renseignements fournis.

La redevance due pour la première année est réglée dans le mois de la signature de la convention.

La redevance est révisable par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques à la date de référence du 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article L 33 du Code du Domaine de l'État, complété par l'article 8 de l'Ordonnance N° 2006-460 du 21 avril 2006.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit du Trésor au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts. Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 4.7

IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu, en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du Code Général des Impôts pour bénéficiaire, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

ARTICLE 4.8

DROITS REELS, PROPRIETE COMMERCIALE

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens de des articles L 2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La concession n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et L 145-60 du code de commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.

TITRE 5

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1

NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Le concessionnaire fait élection de domicile à la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris, Chemin de Charlemagne - 66704 ARGELES SUR MER.

Il doit, en outre, désigner sur place un représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives. A défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à la mairie de Port-Vendres.

ARTICLE 5.2

RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5.3

FRAIS DE PUBLICITE, D'IMPRESSION, DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

Lu et Accepté

le 17 JUIN 2016

Le concessionnaire,

Bienne AYLAGAS



Vu et Approuvé

le 18 JUIL. 2016

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be "P. Vignes".

P. VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Jean-Loup HERAULT

Nos Réf. : 16/.....

☎ : 04.68.38.13.74
✉ : ugl.dml.ddtm-66
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **18 JUIL. 2016**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2016200-0003

portant autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime naturel au profit de M. Jacques GAUJAC, pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage sur les rives de l'étang de Salses-Leucate sur le territoire de la commune de SAINT-HIPPOLYTE

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2016138-0026 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 08 janvier 2016, fixant les conditions financières ;

Vu la demande de l'intéressé du 24 juin 2016 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 du 29 juin 2016 ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur **Jacques GAUJAC**, né le 03 octobre 1941 à Saint Gaudens, demeurant 23 rue de la Padrère - 66370 Pézilla la Rivière, est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate

Commune de : Saint-Hippolyte

au droit de la parcelle ayant pour références cadastrales : **A 154**

Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage d'une surface de 17 m² (11,20 x 1,50 m).

Sous les conditions suivantes :

- les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.

ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité, pour une durée de **DEUX ANS** à compter du **1^{er} août 2016**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à **241,00 € (deux cent quarante-et-un euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

ARTICLE 16 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 17 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à Monsieur **Jacques GAUJAC** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine.

A Perpignan, le **18 JUIL. 2016**

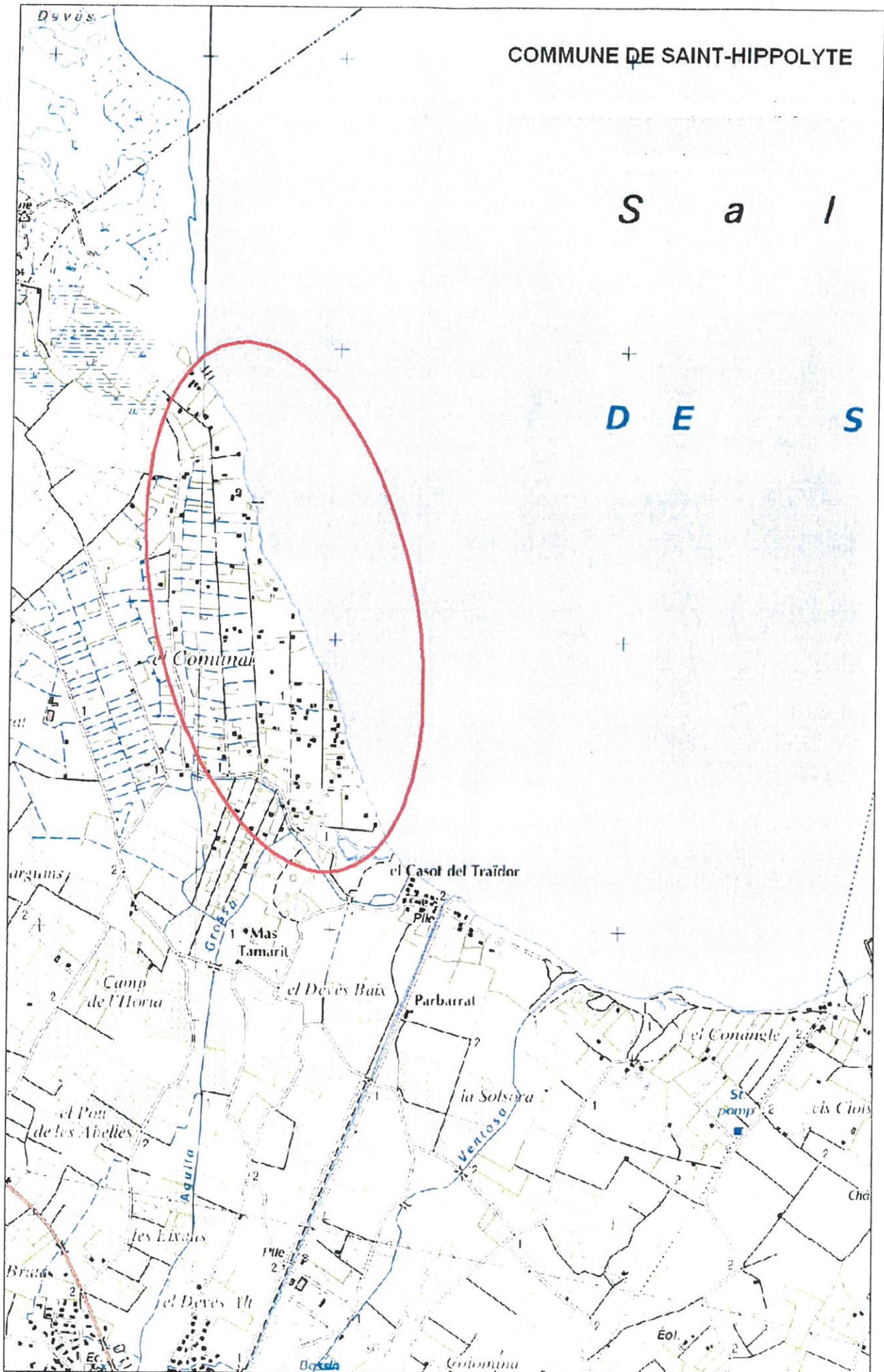
Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer et par délégation,
Le Directeur Adjoint, Délégué à la Mer
et au Littoral


Stéphane PERON

COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE

S a i

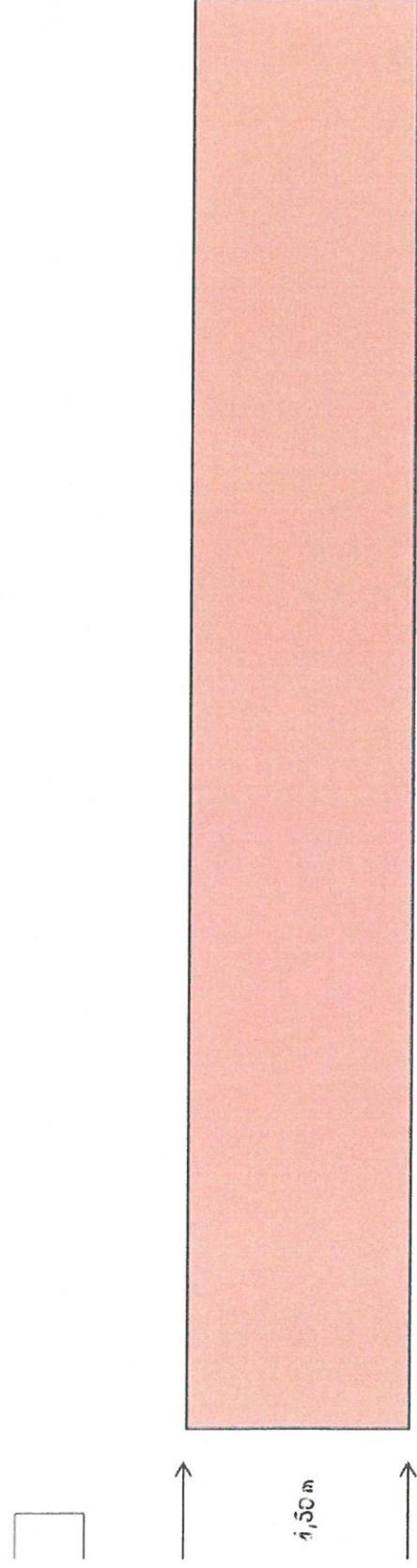
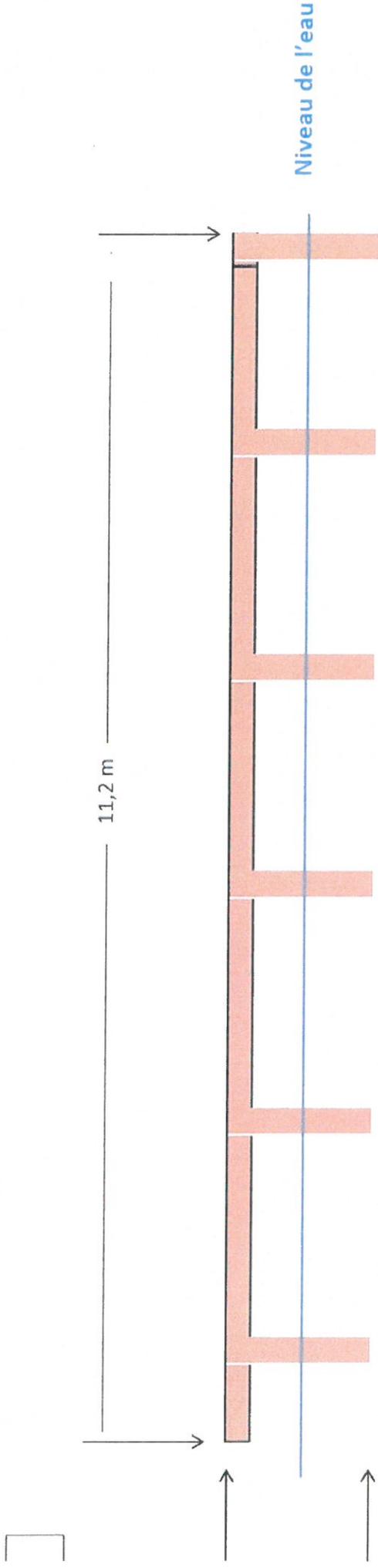
D E S

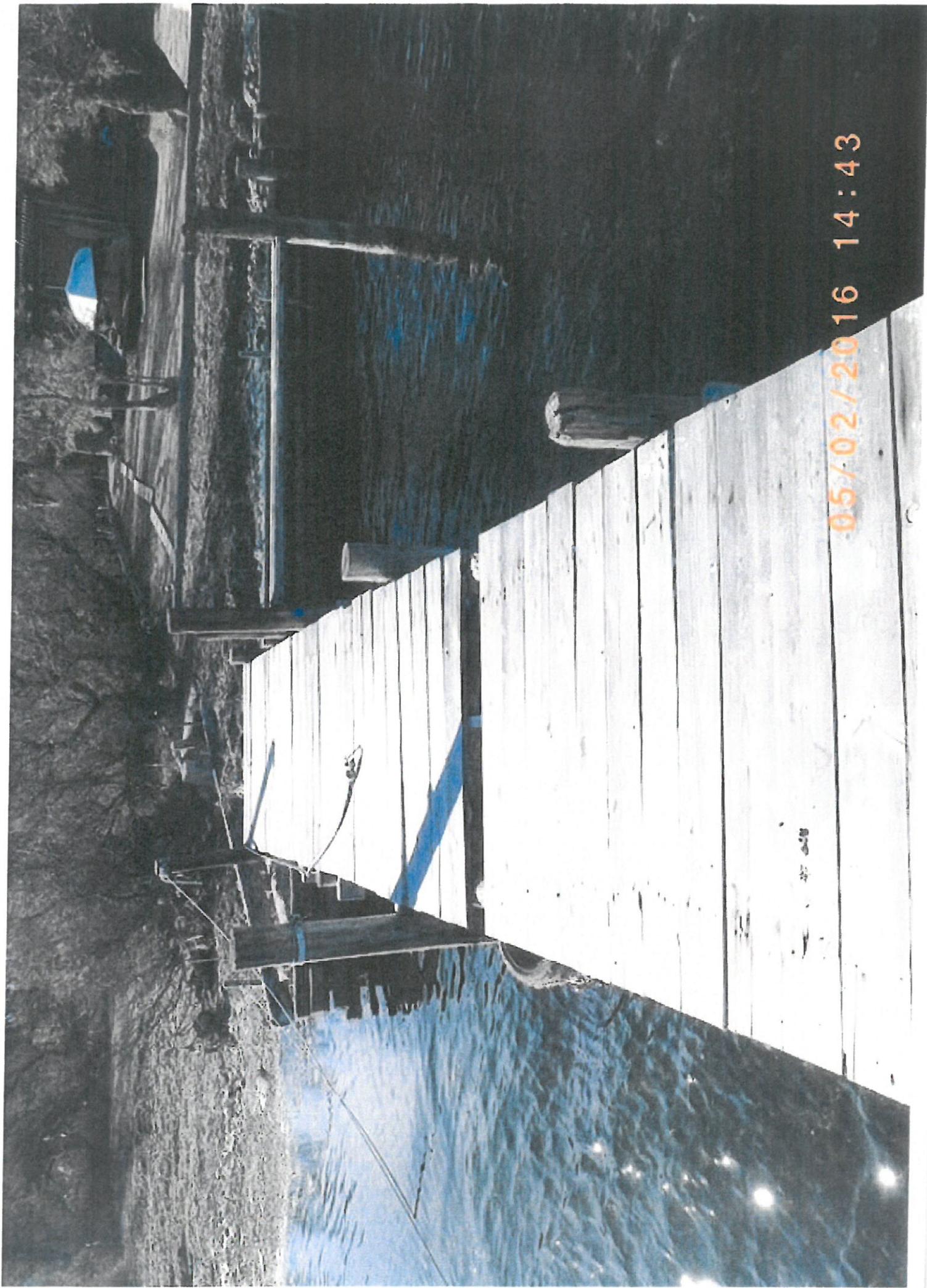


Commune de Saint-Hippolyte - Parcelle A 154



Plan du ponton parcelle n° 154





05/02/2016 14:43

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Pôle Insertion par l'Hébergement et/ou le Logement

Dossier suivi par : S. RECOULAT

☎ : 04.68.81.78.28

☎ : 04.68.81.78.79

✉ : sylvie.recoulat@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° DDCS/PIHL/2016200-0001 portant agrément provisoire d'habilitation à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.264-1 à L.264-9 et articles L.252-1 ; L.252-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

VU l'article 46 de la loi n°2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) relatif à la réforme de la domiciliation

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME)

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile fixe

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Unité Locale, Côte Vermeille-Albères, de la Croix-Rouge Française est agréée pour l'élection de domicile des personnes sans résidence stable afin que celles-ci puissent disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux et à l'Aide Médicale de l'État.

Article 2 :

L'Unité Locale, Côte Vermeille-Albères, de la Croix-Rouge Française s'engage à organiser un entretien individuel avec la personne en demande d'élection de domicile ou de renouvellement, aux fins :

- de l'informer de ses droits et obligations relatifs à la domiciliation
- d'évaluer les droits auxquels elle est susceptible d'avoir accès
- de l'orienter dans ses démarches d'accès aux droits et services répondant à sa situation
- de l'accompagner, le cas échéant, dans un parcours d'autonomie et d'insertion selon la mission et les moyens disponibles en intervenants sociaux de l'organisme.

Article 3 :

L'Unité Locale, Côte Vermeille-Albères, de la Croix-Rouge Française s'engage à délivrer gratuitement une attestation d'élection de domicile selon le modèle unique fixé par arrêté ministériel.

Article 4:

L'Unité Locale, Côte Vermeille-Albères, de la Croix-Rouge Française peut mettre fin à l'élection de domicile (ou refuser de procéder au renouvellement) :

- à la demande de l'intéressé ;
- dès lors que l'organisme est informé que l'intéressé a recouvré un domicile stable ;
- lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons professionnelles ou de santé.

Article 5 :

L'Unité Locale, Côte Vermeille-Albères, de la Croix-Rouge Française s'engage à faire signer aux bénéficiaires un livret d'accueil et/ou un règlement intérieur spécifique à la procédure de demande de domiciliation, décrivant :

- l'organisation interne de leur mission de domiciliation en termes de procédures de réception, mise à disposition des courriers postaux, renouvellement et radiation,
- les obligations que la personne bénéficiaire d'une domiciliation s'engage à respecter vis-à-vis de l'organisme agréé,
- les obligations que l'organisme agréé s'engage à respecter vis-à-vis des personnes domiciliées.

Article 6 :

L'Unité Locale, Côte Vermeille-Albères, de la Croix-Rouge Française s'engage à mettre en place un dispositif de réception, d'enregistrement, de mise à disposition et de réacheminement du courrier dans le respect du secret postal et des règles de confidentialité de l'accueil des personnes.

Article 7 :

L'Unité Locale, Côte Vermeille-Albères, de la Croix-Rouge Française s'engage à accueillir les bénéficiaires de la domiciliation dans des conditions veillant au respect des règles de confidentialité et des besoins des personnes.

Elle s'engage également à informer les bénéficiaires de l'arrivée de leur courrier administratif, à dispenser, si besoin, une aide à la lecture et à la compréhension du courrier.

Article 8 :

L'Unité Locale, Côte Vermeille-Albères, de la Croix-Rouge Française s'engage auprès des services de l'État (Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales):

- à transmettre annuellement, un bilan d'évaluation quantitative et qualitative de son activité de domiciliation conformément au modèle établi annexé au présent arrêté.
- à participer aux réunions de suivi et d'animation organisées dans le cadre du pilotage du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans résidence stable

Article 9 :

En cas de manquements graves aux engagements définis par le présent agrément, celui-ci pourra être retiré après que l'organisme ait été invité à faire des observations.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées. S'agissant de décisions faisant litige, elles sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le **18 JUIL. 2016**

Le Préfet,



Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**DÉCISION RELATIVE À L'INTÉRIM DE LA 7^{ème} SECTION
DE L'UNITÉ DE CONTRÔLE D'INSPECTION DU TRAVAIL
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 4 janvier 2016, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 4 janvier 2016, modifié par arrêté du 27 mai 2016, relatif à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle et dans les sections d'inspection du département des Pyrénées-Orientales,

VU la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à Monsieur Jacques COLOMINES, directeur de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

VU la décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Orientales du 17 juin 2016 (gestion des intérim des agents de contrôle),

VU la vacance temporaire de la 7^{ème} section depuis le 18 juillet 2016,

.../...

DÉCIDE

Article 1

Pour le contrôle de l'application de la législation du travail dans les établissements de la 7^{ème} section, l'intérim est assuré à titre transitoire ainsi qu'il suit :

- du 18 au 31 juillet 2016 : par Mme Anne-Sophie BOUQUIE, inspectrice du travail ;

- du 1^{er} au 21 août 2016 : par Mme Isabelle BERDAGUER, inspectrice du travail.

Article 2

La présente décision d'intérim est applicable jusqu'à la reprise de fonction de l'agent de contrôle titulaire.

Article 3

La responsable de l'unité de contrôle est chargée de veiller à l'application de la présente décision et d'apporter, si nécessaire, un appui.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 18 juillet 2016

Pour le directeur régional,
Et par délégation,
Le directeur de l'unité départementale,


Jacques COLOMINES





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement Languedoc-
Roussillon-Midi-
Pyrénées**

Direction des Risques Naturels

Nos Réf. : DRN/CBM/EM/2016. 165

Affaire suivie par : Charlotte BEZIAN-MEYER

Tél : 04.34.46.63.76 – Fax : 04.34.46.63.89

Courriel : charlotte.bezian-meyer@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° *PREF / DREAL / 2016 201-0001*
du *19-07-2016*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;

VU le code de l'environnement et notamment son article R.214-3 ;

VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions hydrauliques et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

VU le décret du 23 décembre 1958 déclarant d'utilité publique et concédant à la Société anonyme des hauts fourneaux et forges de RIA l'aménagement et l'exploitation des chutes de Ruibanys et de Ria sur la Têt dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU le dossier d'exécution du projet de travaux, transmis le 29 janvier 2016 par Monsieur le Directeur Général Délégué de la SHEMA, via sa filiale SHR, et complété le 18 mai 2016 et le 27 juin 2016 ;

VU les avis favorables émis par les services de l'État consultés sur le dossier d'exécution ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KRUGER, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Considérant qu'il incombe au concessionnaire d'entretenir en parfait état, les ouvrages de la concession ;

Considérant que la réalisation de travaux d'entretien ou de grosses réparations sur les ouvrages de la concession doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

Considérant que le dossier d'exécution susvisé, transmis le 29 janvier 2016 et complété le 18 mai 2016 et le 27 juin 2016 comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

Considérant que l'incidence des travaux projetés ne nécessite pas la prescription au concessionnaire de dispositions complémentaires ;

Considérant dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation de travaux en rivière avec vidange sur le barrage de Ruibanys

Est approuvé le projet d'exécution relatif aux travaux en rivière de réparation du barrage de Ruibanys, avec vidange, dans le département des Pyrénées-Orientales, présenté le 29 janvier 2016 par la SHEMA sise 35-37 Rue Louis Guérin – 69100 VILLEURBANNE via sa filiale SHR (Société Hydroélectrique de Ria) et complété le 18 mai et le 27 juin 2016.

Est autorisé l'exécution des travaux de réparation, avec vidange, sur le barrage de Ruibanys par l'exploitant conformément au projet précité.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son

affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

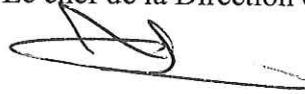
ARTICLE 3 : Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales, la sous-préfète de Prades, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et sera notifié au concessionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de la Direction des Risques naturels



Philippe CHAPELET

Toulon, le 19 juillet 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 173/2016
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y ALEXANDER »

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Madame Suzie Mutch, reçue le 15 juin 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2016**, l'hélicoptère du navire « *M/Y Alexander* » (OMI : 6603012) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer.

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales /
délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer
et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône /
délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et
au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation
à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la
mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la
mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-
Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-
Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocaé)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Mme Suzie Mutch
suziemutch@hotmail.com
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.